2 - Les droits et le statut juridique des réfugiés   
Généralités et définitions

Objectif : Donner des informations générales sur les droits et sur le statut juridique de différentes catégories de migrants, notamment les réfugiés, et attirer l’attention sur les questions qu’il est important de se poser.

Introduction

En général, les réfugiés connaissent mal les « procédures d’asile » ; elles leur semblent compliquées. Certains vous demanderont peut-être conseil dans ce domaine. Cependant, si vous n’avez pas les connaissances juridiques nécessaires pour les aider, **n’essayez pas** de répondre à leurs questions. Orientez-les plutôt vers des institutions compétentes (des ONG, des instances officielles, des spécialistes, etc.), qui pourront leur donner des informations fiables. Si ces ressources n’existent pas au niveau local, vous pouvez consulter les répertoires de sites internet proposés [ici](https://www.coe.int/fr/web/language-support-for-adult-refugees/web-directories) (disponibles pour quatre langues).

Autorités et institutions compétentes

Institutions compétentes à contacter pour obtenir des informations :

1. les antennes locales ou régionales des autorités chargées des questions d’immigration ;
2. les institutions publiques responsables de la gestion du centre/de l’installation où vous travaillez ;
3. les organisations internationales participant à la gestion de camps de réfugiés, à savoir :

[le HCR](http://www.unhcr.org/fr/) – l’Agence des Nations Unies pour les réfugiés (voir le site internet du HCR pour trouver des contacts dans le pays dans lequel vous travaillez) ;

[l'OIM](http://www.iom.int/fr) - l’Organisation internationale pour les migrations (voir le site internet de l’OIM pour trouver les coordonnées du bureau du pays dans lequel vous travaillez) ;

les ONG internationales actives dans ce domaine, telles que [Médecins sans Frontières](http://www.msf.org) ;

le Conseil européen pour les réfugiés et les exilés (*European Council on Refugees and Exiles,* ou ECRE), un réseau de 90 ONG venant en aide aux réfugiés dans 38 pays d’Europe. Une liste (par pays) de ces organisations est proposée sur le [site de l'ECRE](https://www.ecre.org/) ;

le Réseau juridique européen sur l’asile (*European Legal Network on Asylum*, ou ELENA), qui fait partie du réseau ECRE et propose, sur son site internet, les coordonnées d’[avocats exerçant dans de nombreux pays](http://www.ecre.org/need-a-lawyer/) ;

les organisations humanitaires nationales, telles que la [Croix-Rouge](https://www.icrc.org/) ;

les ONG locales dotées de juristes.

Le Conseil de l’Europe, quant à lui, est une organisation internationale qui compte 47 États membres. Il élabore des conventions qui, une fois ratifiées par un certain nombre d’États membres, deviennent contraignantes. S’agissant des migrants et des réfugiés, son action est essentiellement d’ordre politique ; elle se traduit par des conventions, des recommandations du Comité des Ministres aux États membres et des résolutions, ainsi que par la tenue de débats et l’établissement de rapports réguliers par son Assemblée parlementaire.

Brèves définitions et explications des procédures relatives aux réfugiés adoptées au niveau des Nations Unies et de l’Union européenne

Réfugié

Selon la Convention des Nations Unies relative aux réfugiés de 1951, également connue sous le nom de « Convention de Genève », le terme « réfugié » désigne « toute personne : […] qui […] craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays […] »

Le HCR considère que dans la mesure où ils ont quitté leur pays parce que leur vie et leur liberté y étaient gravement menacées, les réfugiés et les demandeurs d’asile constituent un groupe de personnes à part. Il attire l’attention sur le fait qu’il ne faut pas les confondre avec les migrants économiques ou sociaux. Les réfugiés, eux, sont obligés de fuir s’ils veulent préserver leur vie ou leur liberté.

(Source : [*Contribution du HCR au Forum mondial sur les migrations et le développement (en anglais)*](http://www.unhcr.org/468504762.pdf), Bruxelles, 9-11 juillet 2007)

Demandeur d’asile

Un demandeur d’asile est un individu qui demande à bénéficier de la protection d’un pays (autre que son pays d’origine) afin d’échapper à la persécution, en déposant une demande devant ce pays. Le droit à l’asile est régi par des accords internationaux, tels que la Convention de Genève ou le Règlement Dublin III, ainsi que par le droit national.

Protection subsidiaire

Conformément à la Convention de 1951, le HCR définit les réfugiés comme des personnes qui craignent à raison d’être persécutée du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Cette définition a évolué au fil du temps, et les menaces graves à la vie d’une personne, à son intégrité physique ou à sa liberté résultant d’une violence généralisée ou d’événements troublant gravement l’ordre public constituent à présent des raisons valables pour bénéficier de la protection internationale aux termes du mandat du HCR.

(Source : i) [Déclaration du HCR sur la protection subsidiaire (2008 ; en anglais)](http://www.unhcr.org/protection/operations/479df9532/unhcr-statement-subsidiary-protection-under-ec-qualification-directive.html;) ; ii) [Haut Commissariat des Nations Unies - Doc EC/55/SC/CRP, juin 2005](http://www.unhcr.org/protection/operations/479df9532/unhcr-statement-subsidiary-protection-under-ec-qualification-directive.html))

Règlement Dublin III – protection internationale

Anciennement « Convention de Dublin », le Règlement de Dublin est un traité international adopté en 1997. Il a été remplacé par le Règlement Dublin II en 2003, puis par le Règlement Dublin III en 2013. Ce dernier s’applique dans tous les États membres de l’UE, ainsi qu’en Norvège, en Islande, en Suisse et au Liechtenstein. Il établit des critères et des mécanismes permettant de déterminer quel est l’État membre compétent pour examiner une demande de protection internationale (au sein de l’UE).

Source : [Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, juin 2013](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604&from=FR)

Procédure d’asile

Chaque pays interprète la législation internationale pertinente de façon à définir ses propres procédures d’asile, c’est-à-dire les procédures mises en œuvre pour évaluer les demandes d’asile, à l’issue desquelles il est décidé d’accorder ou de refuser le statut de réfugié ou une autre forme de protection. Depuis plusieurs années, l’Union européenne s’efforce de définir des normes communes pour les protections et garanties d’accès à une procédure d’asile équitable et efficace, de sorte à ce que les décisions puissent effectivement être prises de façon équitable et efficace et que tous les États membres appliquent des normes de qualité communes et cohérentes lors de l’examen des demandes. Les procédures d’asile varient selon les pays, voire selon les régions au sein d’un même pays. C’est pourquoi les réfugiés ne devraient être conseillés que par des juristes. Des informations plus détaillées à cet égard sont disponibles sur le [site internet du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO, en anglais)](https://www.easo.europa.eu/), une agence créée par l’UE pour soutenir les États membres et faciliter la mise au point de procédures d’asile communes au sein de l’Union.

Un descriptif des différentes procédures d’asile est disponible [ici](http://www.asylumineurope.org/).

Migrant

Selon l’Organisation internationale pour les migrations (OIM), est considéré comme « migrant » tout individu qui, quittant son lieu de résidence habituelle, franchit ou a franchi une frontière internationale ou se déplace ou s’est déplacé à l’intérieur d’un État, quels que soient le statut juridique de cet individu, le caractère, volontaire ou involontaire, du déplacement, les causes de ce déplacement ou la durée du séjour.

Les migrants quittent leur pays d’origine pour des raisons diverses, au premier rang desquelles figurent l’extrême pauvreté et autres formes de misère. Si l’accueil des demandeurs d’asile est régi par des traités internationaux, celui des autres catégories de migrants est régi par le droit national.

De façon générale, et dans le cadre de ses activités visant à faciliter l’intégration linguistique des migrants adultes en particulier, le Conseil de l’Europe désigne par « migrants » toute personne ayant quitté son pays d’origine, y compris les demandeurs d’asile et les personnes qui bénéficient du statut de réfugié ou d’un type de protection similaire, ainsi que les migrants dits « économiques ».

Source : [Glossaire de l'OIM sur les migrations](http://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration).

Les droits des migrants et des réfugiés

Les droits de ces personnes varient considérablement selon leur statut juridique. Le statut de réfugié s’obtient généralement au terme d’un processus individuel qui peut prendre des mois selon le pays et la situation spécifique du demandeur d’asile. Si l’octroi de ce statut s’accompagne d’un grand éventail de droits et autres mesures de soutien (y compris des cours de langue), les demandeurs d’asile dont la demande a été enregistrée ou les personnes qui n’ont pas encore déposé leur demande peuvent faire l’objet de mesures de restriction, notamment :

* l’interdiction de sortir de l’enceinte de leur centre d’accueil ;
* l’interdiction de quitter la ville ou la région où ils/elles se trouvent ;
* l’interdiction de travailler.

Toutefois, indépendamment de son statut juridique, toute personne a des droits fondamentaux, tels que le droit au logement, à la nourriture, à des soins de santé, et, dans le cas des enfants, à l’éducation.

Quelques questions auxquelles il faut réfléchir

Vous trouverez ci-dessous une liste de points à prendre en considération et sur lesquels vous devez vous renseigner avant de travailler en tant que volontaire auprès d’un groupe de réfugiés. Il serait judicieux que vous vous informiez sur la législation, les normes et la réglementation en vigueur dans votre contexte local. Toutes les infractions aux mesures de restriction ci-dessus ne sont pas forcément illégales, par exemple, mais il est important que vous sachiez ce que les réfugiés sont autorisés à faire ou non dans votre région.

Activité de réflexion

1. D’après vous, quelles sont les questions à se poser avant de se lancer dans le volontariat ? Notez ces points.
2. Examinez la liste ci-dessous et indiquez les points sur lesquels vous vous êtes déjà renseigné(e) et ceux qu’il vous faudra approfondir avant de vous lancer dans le volontariat (voir également l’Outil n°10, intitulé « [*Que suppose l’accompagnement linguistique des réfugiés?*](http://rm.coe.int/doc-10-que-suppose-l-accompagnement-linguistique-des-refugies-accompag/168075aa19)*»*).

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Réflexion sur certains points généraux pertinents pour les volontaires qui travaillent auprès de réfugiés** | **Ce point n’est pas pertinent pour moi (√)** | **Je me suis déjà renseigné(e) sur ce point**  **(√)** | **Je dois me renseigner avant de faire quoi que ce soit (X)** |
| Puis-je proposer à des réfugiés de les déposer quelque part en voiture ? |  |  |  |
| Puis-je autoriser des réfugiés à loger dans un appartement ou une maison privé(e) ? |  |  |  |
| Est-il autorisé de proposer un emploi aux réfugiés, qu’il soit rémunéré ou non ? |  |  |  |
| Puis-je faire des sorties avec des réfugiés, et, si oui, que se passe-t-il en cas de problème (accident, circulation sans titre de transport valide, etc.) ? |  |  |  |
| Puis-je collecter de l’argent avec / en faveur des réfugiés, en organisant un événement caritatif, par exemple ? |  |  |  |
| Puis-je cuisiner avec des réfugiés ou organiser une activité culinaire à plus grande échelle dans le cadre d’une manifestation publique ou d’une fête ? |  |  |  |
| Qu’est-ce que je risque si je donne des conseils aux réfugiés ? Dans quelle mesure ma responsabilité sera-t-elle engagée si les informations que je leur donne (juridiques, médicales ou autres) sont inexactes ? |  |  |  |
| Suis-je obligé(e) d’informer les autorités de certaines choses ? Si oui, lesquelles ? |  |  |  |
| Si je ne suis pas sûr(e) de moi sur certains points, à qui puis-je demander des conseils ou de l’aide ? |  |  |  |
| Y a-t-il des heures précises auxquelles les réfugiés doivent regagner leur lieu d’hébergement ? |  |  |  |
| Y a-t-il des horaires de repas précis dans leur lieu d’hébergement ? |  |  |  |
| Y a-t-il des règles concernant les déplacements des réfugiés (lieux dans lesquels ils peuvent se rendre, éloignement du centre de réception autorisé…) ? |  |  |  |
| Les réfugiés sont-ils capables de prendre les transports en commun ? |  |  |  |